

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 janvier 2011

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de l'ASBL RCF Bruxelles, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant l'ASBL RCF Bruxelles à diffuser le service « RCF Bruxelles » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « Bruxelles 107.6 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de l'ASBL RCF Bruxelles, qui sollicite, dans son courrier du 30 octobre 2010 une telle dérogation, afin de pouvoir émettre en langue portugaise à concurrence de 25 minutes par semaine.

Vu les arguments du demandeur, qui entend proposer un programme d'informations culturelles et religieuses s'inscrivant dans les objectifs de la radio et sa charte éditoriale, réalisé par et pour des habitants de Bruxelles de langue portugaise, dans un souci de renforcer la programmation propre et de répondre aux besoins sociaux et culturels de sa zone de diffusion;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio communautaire ;

Considérant que cet objectif apparaît raisonné et pertinent, et permet d'assurer la diversité culturelle et linguistique des services, compte tenu de la présence d'une communauté portugaise dans la zone de diffusion du service précité ;

Considérant que la dérogation demandée ne concerne qu'une très faible partie des programmes ;

Considérant que l'éditeur a déjà été autorisé en date du 22 octobre 2009 et du 22 avril 2010 à émettre respectivement en langues espagnole et italienne à concurrence globale de 5% du temps d'antenne hebdomadaire ; que par souci de simplification administrative, il convient de procéder à une mise à jour de la dérogation précédemment délivrée plutôt que de délivrer une dérogation complémentaire ; que dans la mesure où la durée cumulée des programmes en langues italienne, espagnole et portugaise n'excède pas le plafond existant, la demande de l'éditeur est compatible avec la proportion figurant la dérogation précédemment délivrée, qu'il convient uniquement d'ajouter la langue portugaise aux deux autres langues déjà visées par la dérogation ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser l'ASBL RCF Bruxelles à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « RCF Bruxelles ». L'éditeur est autorisé à émettre en langues espagnole, italienne et portugaise à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-

dessous, jusqu'au 22 octobre 2012, au-delà de quoi la dérogation est renouvelable par échéances de trois ans. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;
2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 5 % ;
3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p*5\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2011.